

ARRÊTÉ

Date de Notification 14 JUIN 2024	N° d'arrêté 24-2201	VOIRIE SV
---	-------------------------------	---------------------

Objet : Règlement intérieur de la Halte Fluviale de Meaux – Quai Sadi Carnot

Le Maire de la Ville de MEAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants et l'article L. 2122-21,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21922310267 conclue entre la Ville de Meaux et Voies Navigables de France pour la Halte Fluviale Nautique de Meaux et le stationnement du bateau le Spicy,

VU l'abrogation de l'arrêté n° 18-2470 en date du 26/07/2018,

CONSIDERANT que la halte fluviale est ainsi gérée par la Ville de Meaux,

CONSIDERANT qu'elle est mise à disposition des plaisanciers du 1^{er} avril au 31 octobre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le fonctionnement de la Halte Fluviale de Meaux,

CONSIDERANT que les plaisanciers sont invités à lire attentivement le présent règlement et à s'y conformer strictement dans le cadre de leur escale à la Halte Fluviale de Meaux,

ARRÊTÉ

CHAPITRE I : CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE - 1.1

Les bateaux fréquentant la halte fluviale doivent en toute circonstance être en règle avec les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières fiscales et autres. Ils doivent également respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

ARTICLE - 1.2

La vitesse sur la Marne est réglementée à 12km/h et à 4km/h aux abords de la halte fluviale.

ARTICLE - 1.3

Les bateaux d'une longueur dépassant les 19 mètres ne sont pas autorisés à s'amarrer aux pontons de plaisance.

ARTICLE - 1.4

L'accès aux pontons est strictement interdit aux non usagers.

ARTICLE - 1.5

Les usagers de la halte fluviale ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

ARTICLE - 1.6

L'accès aux passerelles est strictement réservé aux usagers. Les pontons doivent toujours être libres de passage et non encombrés de matériel. Les chiens circulant sur les passerelles doivent être tenus en laisse.

CHAPITRE II : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE - 2

Le stationnement à la halte fluviale est payant, de même que l'accès aux fluides. Les usagers sont tenus de procéder au règlement via la borne de paiement qui accepte seulement la carte bancaire.

En cas de non fonctionnement de la borne, il convient d'appeler Meaux Marne Ourcq Tourisme (ouvert du mardi au samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h).

Chaque bateau doit obligatoirement afficher le ticket de stationnement délivré par la borne de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur en cas de contrôle par la collectivité.

Les tarifs fixés par décision du Maire n° 2023-723 en date du 31 juillet 2023 sont les suivants :

ESCALE (24h)	3 €
EAU	
Eau 80 litres (10 min.)	0,50 €
Eau 160 litres (20 min.)	1 €
Eau 240 litres (40 min.)	1,50 €
Eau 480 litres (1H)	3 €
ELECTRICITE	
Electricité 8H	1 €
Electricité 16H	2 €
Electricité 24H	3 €

CHAPITRE III : CONDITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE - 3.1

Les bateaux ne peuvent rester amarrés que pour une durée maximum de 5 Jours.

ARTICLE - 3.2

Les bateaux autorisés à stationner devront être immatriculés et posséder un titre de navigation.

ARTICLE - 3.3

La Ville de Meaux se réserve le droit de refuser à un bateau de faire escale sur la halte fluviale nautique si elle juge son état non satisfaisant.

ARTICLE - 3.4

Les usagers sont tenus de cohabiter en bonne harmonie avec les visiteurs, les promeneurs, les pêcheurs ou tout autre public amené à fréquenter le quai.

ARTICLE - 3.5

En cas d'affluence à la halte fluviale, l'amarrage entre les plaisanciers est autorisé, sous réserve d'un accord préalable des bateaux concernés. En aucun cas la Ville de Meaux ne pourra être tenue pour responsable en cas de litige entre les plaisanciers.

ARTICLE - 3.6

Toute infraction peut entraîner l'expulsion de son auteur, avec recours aux forces de l'ordre, si nécessaire.

ARTICLE - 3.7

Les agents de la Ville de Meaux sont en droit de faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit déchargée.

ARTICLE - 3.8

Il est défendu :

- d'allumer un feu sur les pontons ;
- de laver voitures, animaux et tous objets sur les pontons de la halte fluviale ;
- de laver les bateaux avec l'eau potable des bornes ;
- de jeter de la terre, des décombres, des ordures, des liquides ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans la Marne ;
- d'y faire un dépôt, même provisoire ;
- de déverser les eaux usées dans la rivière ;
- d'utiliser un groupe électrogène ;
- d'intervenir sans autorisation sur les postes électriques et eau installés sur les pontons ;
- d'effectuer sur les bateaux des travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ;
- de se baigner dans la Marne aux abords de la halte fluviale ;
- de pratiquer une activité nautique dans les eaux de la halte fluviale. Des dérogations pourront être accordées pour des manifestations ponctuelles.

ARTICLE - 3.9

Les bateaux ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive. En cas d'incendie, sur le quai ou dans les zones urbaines voisines, tous les bateaux doivent prendre des mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents de la Ville de Meaux. En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement prévenir les services de secours (au 17, au 18 ou au 112).

ARTICLE - 3.10

Les ordures ménagères et déchets de toutes natures doivent être déposés dans les containers disposés à cet effet, se situant quai Sadi Carnot.

ARTICLE - 3.11

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la norme en vigueur, ainsi que les éléments de raccordements entre lesdites installations et les bornes de distribution de la halte fluviale.

ARTICLE - 3.12

En cas de gêne ou de dégradations provoquées sur le bateau par une tierce personne, les usagers sont fortement conseillés d'en tenir informée la police municipale au 01.60.24.35.35 ou la police nationale.

ARTICLE - 3.13

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux ou autres raisons, la ville de Meaux devra informer les usagers par une mise en place d'une signalisation adaptée.

ARTICLE - 3.14

En cas de problème technique et pour tout renseignement, il convient d'appeler l'office de tourisme au 01.64.33.02.26.

Meaux Marne Ourcq Tourisme

5, place Charles de Gaulle

Horaires d'ouverture du 1^{er} avril au 31 octobre :

Du mardi au dimanche : 10h00-12h30 ; 14h00-18h00.

Fermé le lundi ; Fermé le 1^{er} mai.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE - 4

Le fait de stationner sur le site de la halte fluviale implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE - 5 Le Directeur Général des Services de la Ville de MEAUX,

M. le Commissaire de Police,

M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meaux, le 14 JUIN 2024

Le Maire,



Jean-François COPÉ